



2019 Assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée

Police n° 81330703

Le livret 2019 de la police d'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Établie par Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada



AVIVA

CDSPI  **CONSEILS.
ASSURANCE.
PLACEMENTS.**

SECTION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
UMBRELLA DE LA VIE PRIVÉE
CONTRAT-CADRE 81330703

Assureur : Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada (l'assureur)
Titulaire de la police : CDSPI (le titulaire du contrat-cadre)

Section RC Umbrella de la vie privée : la présente section d'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée du contrat-cadre.

Le glossaire ci-dessous définit les termes utilisés ci-après qui apparaissent en gras. Les rubriques servent de point de référence seulement et ne modifient pas l'interprétation des termes de la section RC Umbrella de la vie privée.

GLOSSAIRE

Biens d'entreprise désigne :

- toute propriété qui sert de lieu pour des activités professionnelles, notamment un commerce, une profession ou occupation ou une exploitation agricole, ou
- toute propriété que l'assuré
 - i. loue, en tout ou en partie, à autrui, ou
 - ii. possède afin de la louer à autrui.

La propriété ne constitue pas un **bien d'entreprise** uniquement en raison de :

- la location occasionnelle de la résidence de l'assuré;
- la location à autrui, en tout ou en partie, d'une habitation pour une ou deux familles, à moins que cette location ne concerne plus de deux locataires; ou
- la location d'espace dans la résidence de l'assuré pour une utilisation par un studio ou une école.

Sinistre désigne un accident qui occasionne, pendant la **période d'assurance**, un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** que l'assuré n'a ni prévu ni voulu. La notion d'accident englobe l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

La **période d'assurance** est la période pendant laquelle l'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée de l'assuré est en vigueur aux termes du contrat-cadre. Le début et la fin de la **période d'assurance** de l'assuré sont indiqués sur le certificat d'assurance établi pour l'assuré désigné.

Préjudice personnel désigne :

- un dommage corporel, une maladie, une invalidité, un choc nerveux, l'angoisse ou un préjudice mental;
- une arrestation illégale, un emprisonnement, une éviction ou une détention injustifiées, des poursuites intentées par malveillance ou une humiliation; ou
- une diffamation écrite ou verbale, une calomnie ou une atteinte aux droits ou à la vie privée;

et englobe le décès qui résulte d'un tel **préjudice personnel**.

Dommege matériel désigne le dommege physique ou la destruction subis par un bien immeuble y compris la perte de jouissance du bien immeuble en question à la suite de ce dommege ou de cette destruction.

Employé de maison désigne toute personne employée personnellement par un assuré et dont les obligations principales concernent la résidence ou la vie personnelle d'un assuré, ce qui inclut les bonnes d'enfant ou les aide-ménagères, mais exclut tout employé de l'assuré dans l'exercice de sa profession, notamment les employés de son cabinet dentaire.

1. CONVENTION D'ASSURANCE

Engagement de l'assureur

Responsabilité civile personnelle

L'assureur paiera au nom de l'assuré la perte nette définitive qui dépasse la limite de garantie en première ligne que l'assuré sera légalement tenu de payer en dommages-intérêts pour **préjudice personnel** ou **dommege matériel** causé par ou attribuable à un **sinistre**.

Cette assurance ne s'applique qu'aux sinistres qui surviennent pendant la période durant laquelle cette police est en vigueur.

Automobilistes non assurés ou sous-assurés

L'assureur s'engage à payer toutes les sommes que l'assuré ou son représentant légal est légalement en droit de recouvrer en dommages-intérêts auprès du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile non assuré ou sous-assuré et qui dépassent le montant de l'assurance en première ligne, sous réserve que cette garantie ne s'applique qu'en conformité avec les conditions de la garantie automobilistes non assurés ou sous-assurés en première ligne accordée à l'assuré au moment du sinistre.

2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Qui est admissible à l'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée

Sont admissibles à l'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée les personnes qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

1. un dentiste agréé ou en possession d'un permis pour exercer la **dentisterie** dans une province ou un territoire du Canada et membre d'une des associations dentaires suivantes :

Association dentaire canadienne
Association des chirurgiens dentaires de la Colombie-Britannique
Association et Collège dentaire de l'Alberta
Association des chirurgiens dentaires de la Saskatchewan
Association dentaire du Manitoba
Association dentaire de l'Ontario
Société dentaire du Nouveau-Brunswick

Association dentaire de l'Île-du-Prince-Édouard
Association dentaire de la Nouvelle-Écosse
Association dentaire de Terre-Neuve-et-Labrador
Association dentaire des territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
et association dentaire du Yukon

ou d'une association dentaire remplaçant une des associations dentaires provinciales ou territoriales ci-dessus en qualité d'association membre de l'Association dentaire canadienne;

2. un particulier au service :
 - (i) d'un dentiste de la catégorie 1 ci-dessus, ou
 - (ii) d'une des associations dentaires énoncées dans la catégorie 1 ou du titulaire de la police;
3. un étudiant à temps plein ou diplômé d'une école ou faculté **dentaire**;
4. un dentiste qui remplissait antérieurement toutes les conditions de la catégorie 1, mais qui a cessé d'exercer la dentisterie à la suite de son départ à la retraite;
5. un conjoint (légitime ou de fait), un partenaire de même sexe ou autre membre de la famille (enfants, grands-parents, petits-enfants, mère, père, sœurs, frères ou membres par alliance) de toute personne décrite dans les catégories 1 à 4 ci-dessus;

qui a rempli une proposition d'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée et dont la proposition en question a été approuvée par l'assureur. L'approbation de l'assureur est matérialisée par la remise d'un certificat d'assurance.

La succession de toute personne décrite dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 5 ci-dessus peut valablement continuer à bénéficier de la protection du défunt aux termes de la présente section d'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée du contrat-cadre.

Montant et date de paiement de la prime

Le montant de la prime est spécifié dans la facture envoyée à l'assuré désigné. La prime est exigible au plus tard à la date de prise d'effet de la garantie à laquelle correspond la facture.

Qui est un assuré en vertu de la section RC Umbrella de la vie privée

L'assuré s'entend de :

1. la personne admissible à l'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée décrite ci-dessus (l'« assuré désigné ») qui a fait une demande d'assurance et dont la proposition en question a reçu l'approbation de l'assureur;
2. (i) le conjoint ou la conjointe de l'assuré désigné,
(ii) tout membre de la famille de l'assuré désigné ou de son conjoint ou sa conjointe; et
(iii) toute personne de moins de 21 ans à la charge de l'assuré désigné, de son conjoint ou sa conjointe ou d'un des membres de leur famille précisés ci-dessus, pourvu que cette personne réside sous le même toit que l'assuré désigné; et

1. tout **employé de maison** d'un assuré décrit au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus, mais uniquement pendant l'exercice de ses fonctions en tant qu'employé.
2. Un étudiant inscrit dans une école, un collège ou une université, qui fréquente effectivement l'établissement en question et qui est à la charge de l'assuré désigné pour sa subsistance est également assuré même s'il réside temporairement à l'extérieur de la résidence principale.

Les noms des assurés désignés sont indiqués dans les documents du titulaire de la police. L'assurance peut être établie au nom de personnes supplémentaires, si l'assuré le demande.

3. PÉRIODE D'ASSURANCE

Début de la période d'assurance

L'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée prend effet, pour la **période d'assurance** initiale, à la date à laquelle l'assureur approuve la proposition d'assurance. Cette date est indiquée sur le certificat d'assurance établi pour l'assuré désigné.

Fin de la période d'assurance

La **période d'assurance** prend fin le 1^{er} janvier 2019 à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

Périodes de renouvellement

Tant que l'assuré désigné continue à maintenir la couverture d'assurance RC Umbrella de la vie privée en payant les primes à leurs dates d'échéance, il ne sera pas tenu de faire tous les ans une demande de renouvellement. Sous réserve du droit de l'assureur et de l'assuré de résilier l'assurance conformément à l'article 9 des présentes, intitulé « **Résiliation** », la couverture décrite dans les documents du titulaire de la police sera automatiquement renouvelée dès réception par le titulaire de la police des primes exigibles le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement. L'assuré désigné recevra une facture pour le renouvellement de la couverture. Un certificat d'assurance confirmant le renouvellement sera envoyé à l'assuré désigné après réception par le titulaire de la police des primes payées par l'assuré.

4. COUVERTURE D'ASSURANCE

Ce que l'assureur paiera – Assurance RC Umbrella de la vie privée

L'assureur paiera la perte nette définitive qui dépasse la limite de garantie des assurances en première ligne que l'assuré se verra tenu de payer en dommages-intérêts pour **préjudice personnel** ou **dommage matériel** causé par ou attribuable à un **sinistre** survenu n'importe où dans le monde. Ce **préjudice personnel** ou **dommage matériel** doit être dû à un **sinistre** survenu pendant la **période d'assurance**.

Calcul de la perte nette définitive

La perte nette définitive se calcule comme suit :

Étape 1 : La somme que l'assuré est tenu de payer à titre de dommages-intérêts est établie par une décision judiciaire ou aux termes d'un accord entre les parties. Dans ce dernier cas, l'assureur doit approuver par écrit l'accord de règlement.

Étape 2 : Toutes les sommes recouvrées ou recouvrables par l'assuré relativement au **sinistre** sont soustraites de la somme établie à l'étape 1.

Sont exclus du calcul de la perte nette définitive tous les frais de règlement, les frais juridiques (y compris les honoraires d'avocat, les frais de justice et les intérêts sur tout jugement ou toute somme accordée autres que les intérêts antérieurs à la décision judiciaire ou au règlement sur les sommes accordées ou établies par accord de règlement dépassant le montant de l'assurance en première ligne), les salaires des employés et les dépenses de bureau de l'assuré, de l'assureur en première ligne et de l'assureur se rapportant au **sinistre**.

Calcul du montant des assurances en première ligne

Pour le (ou chaque) sinistre couvert par les polices d'assurance en première ligne

Le montant d'assurance en première ligne pour un **sinistre** couvert par des polices d'assurance en première ligne est la somme :

- des montants de garantie des polices d'assurance en première ligne énumérées dans le certificat d'assurance et
- des montants applicables de toutes les autres polices d'assurance en première ligne que l'assuré a reçus ou est en droit de recevoir.

La somme des montants de garantie de responsabilité des assurances en première ligne doit être égale à au moins 1 000 000 \$.

Pour le (ou chaque) sinistre non couvert par une police d'assurance en première ligne

Le montant de garantie de l'assurance responsabilité civile des particuliers en première ligne pour un (ou chaque) **sinistre** non couvert par une police d'assurance en première ligne est le montant du découvert obligatoire stipulé au certificat d'assurance.

Ce que l'assureur paiera – Non-assurance ou sous-assurance des automobilistes

L'assureur paiera tous les montants que l'assuré est légalement en droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile non assuré ou sous-assuré, au-delà de la limite de garantie qui couvre le propriétaire ou le conducteur non assuré ou sous-assuré. Cette garantie ne s'applique que conformément aux dispositions de l'assurance en première ligne des automobiles non assurées ou sous-assurées au moment du sinistre.

Calcul de la limite de garantie de l'assurance en première ligne

La limite de garantie de l'assurance en première ligne pour les automobilistes non assurés ou sous-assurés est égale à :

- la limite de garantie de toute couverture SEF 44 en première ligne ou autre couverture des automobilistes non assurés ou sous-assurés, perçue ou à percevoir par l'assuré; ou
- 1 000 000 \$, si c'est supérieur.

Montant de la limite de garantie de l'assureur

La limite de garantie de l'assureur est stipulé dans le certificat d'assurance établi pour l'assuré désigné. La limite de garantie de l'assureur pour le (ou chaque) **sinistre** n'augmente pas en raison du nombre d'assurés couverts par l'assurance de l'assuré désigné.

5. EXCLUSIONS

L'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée ne s'applique pas aux :

Actes intentionnels

- tout acte que l'assuré visé par une réclamation a commis ou fait commettre avec l'intention de causer des **dommages personnels** ou **matériels**, à l'exception d'actes de force raisonnable dans le but de protéger des personnes ou des biens et qui aboutissent à un **dommage personnel**;

Dommages à des biens appartenant à l'assuré

- tout **dommage matériel** aux biens appartenant à l'un ou l'autre des assurés;

Biens situés à l'étranger

- toute responsabilité découlant de l'appartenance à l'assuré d'un bien immeuble se trouvant à l'extérieur du Canada;

Dommages à des biens loués par l'assuré

- tout **dommage matériel** aux biens que l'assuré loue ou utilise ou qui lui sont confiés pour en prendre soin, les garder ou les surveiller, dans la mesure où il a convenu d'assurer ces biens;

Véhicules automobiles

- toute responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile par ou pour le compte de l'assuré, à moins qu'une telle garantie soit accordée par une police d'assurance automobile excédentaire de la RC de la province ou du territoire de l'assuré;
- la police d'assurance automobile excédentaire de la RC ne s'applique pas à toute responsabilité qui découle de la propriété d'un véhicule automobile immatriculé à l'extérieur du Canada.

Embarcations ou véhicules récréatifs à moteur

- la propriété, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation, le chargement ou le déchargement de
 - i toute embarcation, ou
 - ii tout véhicule motorisé destiné à un usage récréatif en dehors des chemins publics ou immatriculé comme véhicule récréatif à moteur,

à moins que l'assuré ne soit titulaire d'une assurance responsabilité civile en première ligne pour l'embarcation ou le véhicule récréatif à moteur en question, ce qui doit être spécifié dans le certificat d'assurance, auquel cas l'assurance objet des présentes est consentie exclusivement à titre complémentaire et aux mêmes conditions que l'assurance responsabilité civile en première ligne;

Aéronefs

- la propriété, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation, le chargement ou le déchargement de tout aéronef;
- tout **dommage matériel** subi par un aéronef que l'assuré loue ou utilise ou qui est confié à ses soins, sa garde ou sa surveillance.

Activités professionnelles et biens d'entreprise

- les activités professionnelles de l'assuré, y compris les activités commerciales, professionnelles, rémunérées ou agricoles, et ses **biens d'entreprise**, à moins que l'assuré ne soit titulaire d'une assurance responsabilité civile des particuliers en première ligne pour ces activités ou ces biens;

Lois sur les accidents du travail et lois comparables

- toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi ou les prestations d'invalidité, ou de toute loi analogue auxquelles l'assuré ou l'un ou l'autre de ses assureurs pourrait être tenu;

Guerre

- les pertes ou dommages causés par la guerre civile ou étrangère, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit ou non déclarée), une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;

Substance radioactive

- les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive;

Mesures prises en qualité de dirigeant ou d'administrateur

- les actes ou omissions de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité de dirigeant ou d'administrateur d'une société ou de toute autre entité;

Faute professionnelle

- les réclamations visant l'assuré pour faute professionnelle ou erreur dans la prestation ou la non-prestation de services professionnels;

Actions intentées entre assurés

- tout **préjudice personnel** causé à un assuré par un autre assuré;

Exclusion des données

- les réclamations :
 - I. pour effacement, destruction, corruption, détournement ou erreurs d'interprétation de **données**,
 - II. pour des erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**,
y compris la privation de jouissance en découlant;
 - III. découlant de la distribution ou de l'affichage de **données** que ce soit par l'intermédiaire d'un site Web, de l'Internet, de l'intranet, de l'extranet, ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique de **données**;

On entend par **données**, toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Exclusion du terrorisme

- les dommages découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision émanant d'une agence gouvernementale ou d'un groupe ou d'une personne quelconques et visant à prévenir le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin. La présente exclusion s'applique quels que soient la cause ou l'événement aggravants pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits dommages;

On entend par **terrorisme**, un acte ou des actes illégaux, incluant mais ne se limitant pas au recours à la violence ou à la force ou les menaces de recours à la violence ou à la force - motivés par une idéologie - de la part ou pour le compte de tout groupe, organisme ou gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de susciter de la peur dans la population.

Exclusion de l'amiante

- toute responsabilité, réelle ou prétendue, à l'égard de pertes, dommages, dépenses ou frais occasionnés, directement ou indirectement, par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante, peu importe la forme ou la quantité. La présente exclusion s'applique quels que soient la cause ou l'événement aggravants pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance des dommages et frais susdits;

Exclusion des champignons et des spores

Sont exclus de la présente assurance :

- Les autres frais ou dépenses engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons ou spores**, par le contact avec ces **champignons ou spores** ou l'exposition à ceux-ci, réels, prétendus ou redoutés, quel qu'en soit la cause, y compris les frais ou dépenses engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons ou spores**, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- La supervision, les directives, recommandations, mises en garde ou conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard la vérification, l'évaluation, la surveillance, le retrait, la suppression, l'atténuation, le traitement, la détoxification ou la neutralisation de **champignons ou spores**;
- Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts pour le dommage ou préjudice décrit au point a. ou b. ci-dessus, ou de rembourser cette personne.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à ces dommages ou à ces frais.

Spores comprend, mais sans s'y restreindre, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.

Champignons comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz

produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

Exclusion de l'abus

toute responsabilité découlant :

- d'abus ou de harcèlement sexuels, d'agression sexuelle, de la violence physique ou morale ou d'attentats à la pudeur, notamment de châtiments corporels dont toute personne assurée au titre du contrat est l'auteur ou l'instigateur, ou connaissait l'existence; ou
- du défaut, pour une personne assurée conformément à la section RC Umbrella de la vie privée, de prendre des mesures afin de prévenir une telle situation d'abus ou de harcèlement sexuels, d'agression sexuelle, de la violence physique ou morale ou d'attentats à la pudeur, notamment de châtiments corporels.

6. CONDITIONS DE LA COUVERTURE

Obligation pour l'assuré de maintenir des polices d'assurance en première ligne

L'assuré désigné doit maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance indiquées au tableau des assurances en première ligne du certificat d'assurance, sans aucune modification des conditions de ces polices. La limite globale par période d'assurance de ces polices ne peut être réduite qu'en raison du règlement de sinistres à l'assuré au cours de la **période d'assurance**. Tout renouvellement ou remplacement de contrat ne peut en aucun cas être plus restrictive que la police d'assurance initiale.

Si l'assuré désigné ne respecte pas cette disposition, l'assureur ne peut être tenu que du montant dont il aurait été tenu si l'assuré désigné s'y était conformé.

Police d'assurance non indiquée dans le tableau des assurances en première ligne

Cette couverture s'applique à l'assuré, que ses polices d'assurance en première ligne soient ou non spécifiées dans le tableau des assurances en première ligne du certificat d'assurance, sous réserve que la limite globale par période d'assurance des polices d'assurance en première ligne soit d'au moins 1 000 000 \$.

Pluralité de polices d'assurance similaires

L'assuré titulaire d'une autre assurance, souscrite auprès d'un autre assureur et couvrant un sinistre également couvert par son assurance aux termes de la section RC Umbrella de la vie privée, ne peut recevoir un règlement au titre de ce sinistre et en vertu de la présente garantie qu'après épuisement de l'autre assurance. Cette disposition ne s'applique pas si l'autre assurance a été expressément souscrite en tant qu'assurance complémentaire à la présente garantie.

Monnaie canadienne

Toutes les sommes indiquées dans la section RC Umbrella de la vie privée, dans les conditions particulières et dans les taux de prime, notamment les montants de couverture, les primes et les franchises, sont exprimées en monnaie canadienne.

7. AVIS DE SINISTRES

Quand et comment doit-on donner un avis de sinistre

L'assuré doit informer l'assureur dès que possible de tout **sinistre** raisonnablement susceptible d'exiger son intervention. L'avis de sinistre doit :

- préciser l'identité de l'assuré;
- décrire le **sinistre** dans le moindre détail possible; et
- décrire toute demande de règlement faire en rapport au **sinistre**.

En cas de poursuites judiciaires, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur :

- la copie de tous les actes de procédure et autres documents reçus de l'autre partie;
- la copie de tous les rapports d'enquête et autres rapports rédigés pour le compte de l'assuré quant à la procédure judiciaire; et
- la copie de tout autre document que l'assureur peut demander.

8. CONDUITE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation de l'assureur de contester les actions et de faire certains paiements

L'assureur contestera toute action non couverte par une assurance en première ligne spécifiée au tableau des assurances en première ligne du certificat d'assurance par ailleurs recouvrable par l'assuré, pourvu que le **sinistre** donnant lieu à ladite poursuite soit couvert par l'assurance de la responsabilité civile Umbrella de la vie privée de l'assuré. Cette défense doit être assurée même si l'action est sans fondement, injustifiée ou frauduleuse. Pour présenter une défense contre une telle action, l'assureur :

- 1) paiera toutes les primes de cautionnement pour obtenir une mainlevée ou pour interjeter appel sans dépasser la limite de garantie prévue par la couverture de l'assuré, étant précisé que l'assureur n'est pas tenu de demander ni de fournir ces cautionnements;
- 2) paiera :
 - a) tous les frais encourus en rapport avec l'enquête, la négociation et le règlement d'une telle poursuite;
 - b) tous les coûts imposés à l'assuré à l'occasion de cette action; et
 - c) tous les intérêts sur les sommes accordées par jugement courus de la date du jugement à la date à laquelle l'assureur paie ou dépose au tribunal sa part de la somme accordée par jugement; et
- 3) remboursera toutes les dépenses raisonnables engagées par l'assuré à la demande de l'assureur, y compris toute perte de revenu, à concurrence de 100 \$ par jour.

L'assureur, si la loi ou toute autre raison l'empêche de défendre l'assuré contre une réclamation, une action ou toute autre procédure judiciaire, doit rembourser à l'assuré les coûts relatifs à sa défense ainsi que les dépenses qu'il engage avec l'accord de l'assureur.

L'assureur paiera les sommes décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 et au paragraphe précédent de cette disposition, en plus de son montant de garantie aux termes de la section RC Umbrella de la vie privée.

Contestation d'une réclamation conjointement avec l'assureur en première ligne

L'assureur peut participer conjointement avec l'assureur en première ligne à la défense, au contrôle et au règlement de toute réclamation portée contre l'assuré et raisonnablement susceptible d'exiger l'intervention de l'assureur aux termes de la garantie de l'assuré. L'assureur assume ses propres frais lorsqu'il participe à une telle défense.

Remboursement par l'assuré en faveur de l'assureur

L'assuré est tenu de rembourser sans tarder à l'assureur tout montant de la perte nette définitive payée par ce dernier pour le compte de l'assuré dans la limite du découvert obligatoire.

Appels

Si l'assuré ou les assureurs en première ligne décident de ne pas interjeter appel d'un jugement accordant une somme qui dépasse la limite de garantie de l'assurance en première ligne ou le montant de l'assurance en première ligne, l'assureur peut décider d'interjeter appel du jugement. Si tel est le cas, il assume les coûts et dépenses suivants :

- honoraires et dépenses d'avocat;
- primes de cautionnement;
- frais de justice, coûts et dépenses imposés à l'assuré par la cour d'appel; et
- intérêts courus sur les sommes accordées par une décision judiciaire défavorable à l'assuré.

La procédure d'appel n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie de l'assureur. Cependant, l'assureur s'engage à payer les sommes décrites dans la présente disposition en plus de son montant de garantie aux termes de l'assurance de l'assuré.

Actions intentées par l'assuré contre l'assureur

L'assuré ne peut intenter une action contre l'assureur que si :

- il s'est entièrement conformé aux termes de la section RC Umbrella de la vie privée; et
- le montant qu'il est tenu de payer a été finalisé :
 - I. soit par jugement d'un tribunal au terme d'un procès,
 - II. soit par accord écrit entre l'assuré, le réclamant et l'assureur.
- Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable.

La personne ou l'organisme qui obtient ainsi un jugement favorable est en droit de recouvrer auprès de l'assureur un montant qui ne dépasse pas la limite de garantie de l'assureur en vertu de la couverture de l'assuré, jusqu'à concurrence de l'assurance prévue par la section RC Umbrella de la vie privée.

Rien dans la section RC Umbrella de la vie privée ne donne à quiconque ou à quelque organisme que ce soit un droit de se joindre à l'assureur en tant que codéfendeur de l'assuré dans une action visant à déterminer la responsabilité de l'assuré.

Subrogation de l'assureur dans les droits de recouvrement de l'assuré

Si l'assureur effectue un paiement au nom de l'assuré, il acquiert tous les droits de recouvrement de l'assuré à l'égard du montant du paiement en question. L'assuré est alors tenu de faire son possible pour aider l'assureur à acquérir ces droits de recouvrement et de ne rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits.

9. RÉSILIATION

Résiliation de l'assurance à la demande de l'assuré

Un certificat d'assurance peut être résilié en tout temps par l'assuré désigné. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée au pro rata de la façon habituelle.

Résiliation de l'assurance à la demande de l'assureur

L'assureur peut résilier le certificat d'assurance :

- en tout temps, moyennant envoi à l'assuré désigné d'un préavis de résiliation de 90 jours par lettre recommandée; et
- en cas de non-paiement de la prime, de fraude ou de déclaration mensongère par l'assuré, moyennant :
 - i envoi par lettre recommandée d'un préavis écrit de résiliation de 15 jours, ou
 - ii remise en main propre d'un préavis écrit de résiliation de 15 jours.

En cas d'envoi du préavis de résiliation par lettre recommandée, le délai du préavis commence le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel il est envoyé.

Non-renouvellement de l'assurance par l'assureur

L'assureur peut refuser de renouveler tout certificat d'assurance individuel uniquement en se fondant sur des éléments de risque propres à cet assuré désigné.

L'assureur, s'il décide de ne pas renouveler un certificat d'assurance individuel, doit :

- d'abord aviser le titulaire de la police de son intention,
- puis en aviser par écrit la personne assurée au moins 90 jours avant la date de renouvellement.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renonciation à des conditions de la police

Il n'est possible de renoncer à des conditions de la présente police qu'avec le consentement écrit de l'assuré et de l'assureur. Ni l'envoi d'un avis à quelque personne ou agent que ce soit ni son information n'ont pour effet :

- de constituer une renonciation ou une modification à une quelconque condition du contrat-cadre,

- ou
- d'empêcher l'assureur de faire valoir ses droits aux termes du contrat-cadre.

Modification de la police

Exception faite des dispositions du paragraphe intitulé « **Élargissement de la portée de la police** » ci-dessous, les conditions du présent contrat-cadre ne peuvent pas être modifiées sans un accord écrit signé du titulaire de la police et de l'assureur.

Élargissement de la portée de la police

Si, pendant la **période d'assurance** ou les 45 jours précédant le début de la période d'assurance de l'assuré, les organismes de réglementation de l'assurance compétents approuvent une demande de l'assureur visant à étendre ou à élargir la portée de l'assurance fournie aux termes de la section RC Umbrella de la vie privée sans majoration de la prime, l'assuré a droit aux prestations de l'assurance ainsi étendue ou élargie.

Individualité de la garantie

Dans la section RC Umbrella de la vie privée, le terme « assuré » est employé de façon individuelle, et non collective. Le montant de garantie de l'assureur spécifiée plus haut, au paragraphe intitulé « **Montant de garantie de l'assureur** », n'augmente pas en raison du nombre d'assurés.

Cession par l'assuré

L'assuré ne peut céder ses droits aux termes de son assurance que si l'assureur y consent par écrit.

Faillite de l'assuré

L'assureur reste tenu par toutes ses obligations envers l'assuré aux termes la section RC Umbrella de la vie privée en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier.



Pour prendre contact avec le **CDSPI** ou le **CDSPI Services consultatifs Inc.** :

1.800.561.9401 ou 416.296.9401

Télécopieur : 1.866.337.3389 ou 416.296.8920

Courriel : cdspi@cdspi.com

www.cdspi.com